

# Le Festival Séries Mania Lille Hauts-de-France

*Edition 2023*



**Prestation de service événementiel, relatif au tapis rouge  
de l'édition 2023 du Festival Series Mania**

**Marché de fournitures**

**Cahier des clauses particulières**

**Référence du marché : Tapis Rouge 2023**

## SOMMAIRE

SOMMAIRE .....	2
ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ.....	3
ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ .....	3
ARTICLE 3 – DESCRIPTIF DES PRESTATIONS ATTENDUES .....	3
ARTICLE 4 – DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAI D'EXÉCUTION .....	7
ARTICLE 5 – PRIX.....	8
ARTICLE 6 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES PRESTATIONS .....	8
ARTICLE 7 – CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	10
ARTICLE 8 – CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS - GARANTIE .....	15
ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE.....	17
ARTICLE 10 – SOUS-TRAITANCE.....	18
ARTICLE 11 – CLAUSE PÉNALE .....	18
ARTICLE 12 – DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE .....	19
ARTICLE 13 – CONFIDENTIALITÉ .....	20
ARTICLE 15 – MODIFICATIONS .....	20
ARTICLE 16 – RÉSILIATION .....	21
ARTICLE 17 – RÈGLEMENT DES LITIGES.....	26

## ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la conception et la production du tapis rouge de l'édition 2023 du Festival Series Mania.

## ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont présentées par ordre de priorité :

- l'acte d'engagement signé par les Parties et ses annexes
- la décomposition globale et forfaitaire des prix (DPGF)
- le présent cahier des clauses particulières (CCP) et ses éventuelles annexes
- la proposition technique et financière du Titulaire, acceptée par l'Acheteur.

## ARTICLE 3 – DESCRIPTIF DES PRESTATIONS ATTENDUES

### 3.1. Le contexte

Installé depuis 2018 à Lille, Séries Mania – Lille / Hauts-de-France s'est imposé comme le plus grand événement européen entièrement dédié aux séries. Son festival propose en avant-première et sur grand écran le meilleur des séries internationales, offrant ainsi au grand public – 70 000 spectateurs en 2022- 8 jours de découvertes, de fêtes et de rencontres avec les personnalités parmi les plus renommées du monde des séries.

En parallèle, l'événement accueille plus de 3 000 professionnels de l'industrie sérielle mondiale lors de Séries Mania Forum et des Dialogues de Lille, deux rendez-vous d'échange et de travail devenus incontournables. Séries Mania se prolonge de manière inédite depuis 2020 grâce à la création de la plateforme en ligne Séries Mania Digital.

Enfin, depuis 2021, Series Mania lance le Series Mania Institute la première école 100% séries, basée à Lille.

La prochaine édition du festival SERIES MANIA se déroulera du 17 au 24 mars 2023 pour le grand public et du 21 au 23 mars 2023 pour les professionnels.

### 2.1. Objectifs de SERIES MANIA

Les objectifs principaux portent :

- **sur le développement de la notoriété internationale** auprès des professionnels afin de consolider le positionnement de SERIES MANIA comme la marque internationale de référence des séries
- **sur le développement de la notoriété nationale** de la marque SERIES MANIA auprès du grand public, en priorité pour les jeunes (63 % des festivaliers de l'édition 2022 avaient entre 18 et 34 ans) et les « sériephiles »

• **sur le développement de la fréquentation des publics**, à l'échelle de la région mais aussi des grandes villes de France bénéficiant de liaisons ferroviaires directes avec Lille. Les publics belge et anglais font également partie des objectifs prioritaires pour 2023

## **2.2. Valeurs portées par SERIES MANIA**

- L'excellence artistique
- Le rayonnement international
- L'innovation
- La fête
- La générosité
- L'ancrage territorial

## **3.2. Description générale de la mission**

Cet appel d'offre a pour objet la conception et la production du tapis rouge du festival international SERIES MANIA Lille / Hauts-de-France, du 17 au 24 mars 2023 avec pour principaux objectifs :

- Le développement de la notoriété du festival SERIES MANIA aux niveaux régional, national et international
- La promotion de la marque SERIES MANIA. (Il faut travailler graphiquement non pas sur l'affiche annuelle mais sur l'identité de marque de Séries Mania. A cette fin, le M est important)
- La création d'un espace événementiel iconique central au festival pensé comme un élément récurrent sur plusieurs années
- La présentation à la presse et au public des invités de renommée nationale et internationale
- Le développement de la fréquentation du festival SERIES MANIA

## **3.3. Prestations attendues**

La présente consultation porte sur la prestation suivante :

**Décoration de la place Pierre Mendès France à Lille, le dispositif tapis rouge et la mise en valeur du bâtiment du Nouveau Siècle se situant également place Pierre Mendès France.**

La place Pierre Mendès France est un lieu de vie sur laquelle se croise différentes populations de public de jour comme de nuit. Le Festival souhaite que cette place soit fortement identifiée comme lieu emblématique du festival du 17 au 24 mars 2023.

Ce lot consiste en trois éléments à travailler pour **formuler une proposition globale** :

- 1) Création d'un espace « tapis rouge » sur la Place Mendès France (il n'est pas obligatoire que le tapis soit rouge). Cet espace doit :**

- Contenir un espace dans lequel deux directeurs du festival puissent saluer tous les invités sur le tapis rouge
- Contenir le décor d'un photocall visuellement fort et emblématique qui garanti la reconnaissance du festival SERIES MANIA et de sa marque
- Contenir un espace pour un TV Line – 5 équipes de télévision et d'une dizaine de reporter radiophoniques debout qui tendent un micro à main aux invités ou les captent avec un caméra à l'épaule pour les questions et réponses rapides. Un système léger de protection des invités doit être mis en place.
- Contenir un espace pour les voitures et vans du festival de déposer les invités sur le tapis rouge
- Contenir un espace pour deux bateleurs éclairés, en vue du public, avec une vue dégagée de l'arrivée des voitures avec les invités et avec 2 microphones rattachés au système sonore
- Permettre les invités de saluer le public debout derrière les barrières (faire des photographes et les autographes)
- Être très bien éclairé pour les photographes professionnels et les caméras de télévision, tous les jours et soirs du festival, spécialement le photocall.
- Être sonorisé pour la diffusion de musique et les voix de deux bateleurs qui annonce l'arrivée des invités sur le tapis rouge
- Contenir des barrières (Vauban, prises en charge et livrés : l'Acheteur) et couvert des chaussettes (prise en charge : le Titulaire) contenant un logo du festival (fourni par l'Acheteur)
- Contenir un espace PMR pour l'entrée et l'accueil des invités et spectateurs handicapés mobiles.
- Contenir trois écrans signalétiques LED (jour) au-dessus les 3 entrées et en vue du public à tout moment du Nouveau Siècle (1 porte à droite et 2 portes à gauche d l'entrée) permettant de modifier les titres des files d'entrée
- Comporter un décor pour cacher l'entrée du parking public situé à droite de l'entrée public du Nouveau Siècle.
- Donner la possibilité aux détenteurs de billets des séances de projections en dehors des événements tapis rouge de tous les soirs - de faire l'expérience du tapis rouge avant leur entrée au Nouveau Siècle.
- Le Titulaire prend en charge la puissance électrique nécessaire à la réalisation de la prestation (groupe électrogène avec terre, armoire de comptage et/ou entrées foraines et distribution vues avec ENEDIS ; en coordination avec la ville de Lille). Un système de backup d'électricité est obligatoire. L'Acheteur prend en charge la facture de l'électricité foraine uniquement.

## **2) Décoration lumineuse de la façade du bâtiment du Nouveau Siècle donnant sur la place Pierre Mendès France :**

- Mise en lumière de la façade
- Marquer visiblement la présence du festival au Nouveau Siècle
- En exploitation tous les soirs du festival entre 19h00 et minuit

### **3) Lumière sur la place Pierre Mendès France :**

- Alimenter la place de lumières ou éclairages spécialisés, pour animer et faire ressortir l'esprit du festival

### **4) Décoration du Hall d'entrée du Nouveau Siècle :**

- Décorer le Hall en utilisant la marque du SERIES MANIA pour créer un espace qui prolonge l'expérience du dispositif d'extérieur à l'intérieur.
- Mise en lumière du Hall dans l'esprit du parcours du dispositif pour les invités et des spectateurs qui y traversent. (Vous pouvez éteindre la lumière du Hall et ajouter de la lumière événementiel gardant la luminosité pour une évacuation en cas de danger. Le Directeur technique du Nouveau Siècle pourrait vous guider dans la luminosité.

### **Ce dispositif sera :**

- Monté sur le place Mendès France du 06h le mercredi 15 mars à 16h00 le vendredi 17 mars)
- Démonté à partir du minuit le vendredi 24 mars au 15h le samedi 25 mars.
- Surveillé par les agents de sécurité (cynophile) pendant la période entière du montage et démontage (prise en charge : l'Acheteur)
- Dégagé de tous les tables, chaises et parasols des cafés et restaurants ayant normalement leur terrasses sur le place (prise en charge : l'Acheteur)

### **Notes générales :**

- Aucun élévateur, machinerie ou matériel quelconque nécessaire pour le montage et le démontage du tapis rouge ne peut être stocké au Nouveau Siècle ni sur la voie publique entre les deux soirées.
- L'Acheteur doit avoir la possibilité de gérer, seul, la mise en marche des lumières et le système sonore sur l'entière dispositif tapis rouge pour les soirées du 18, 19, 20, 21, 22, et 23 mars (entre les soirées d'ouverture et de clôture qui, seront, elles, gérées par le Titulaire)

Le prestataire est responsable du montage et du démontage de tous les éléments et matériels qu'il envisage d'installer ou d'utiliser, à ce titre il fera son affaire à ses frais :

- du transport, du déchargement, de la manutention, de l'emballage et déballage des éléments et des matériels utilisés ;
- du recours à tout appareillage, échafaudage, moyen de levage et de manutention qui serait nécessaire à l'installation. Ces équipements ne peuvent pas rester sur le place ou ses environs entre le 17 et le 24 mars
- de l'enlèvement du matériel et l'éventuel recyclage des matériaux dans le cadre de la responsabilité sociale et environnementale.

### **Modalités spécifiques**

- **Les agences sont libres d'utiliser et décliner le logo du festival Séries Mania comme élément dans la décoration de la place et l'espace tapis rouge.**
- **Le fichier des images de la charte du festival sera transmis par le l'Acheteur.**

## **ARTICLE 4 – DUREE DU MARCHE ET DELAI D'EXECUTION**

La durée du marché et le délai d'exécution des prestations sont fixés dans l'acte d'engagement.

Lorsque le Titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait de l'Acheteur, ou du fait d'un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat, l'Acheteur peut prolonger le délai d'exécution du marché.

Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour bénéficier de cette prolongation, le Titulaire signale à l'Acheteur les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues ou d'un délai courant jusqu'à la fin du marché, dans le cas où le marché arrive à échéance dans un délai inférieur à quinze (15) jours. Il indique, par la même demande, à l'Acheteur la durée de la prolongation demandée.

L'Acheteur dispose d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de réception de la demande du Titulaire, pour lui notifier sa décision, sous réserve que le marché n'arrive pas à son terme avant la fin de ce délai.

La demande de prolongation ne peut être refusée lorsque le retard d'exécution du marché est justifié par la mobilisation du Titulaire :

- faisant suite à un ordre de réquisition ;
- pour les besoins de l'exécution d'un autre marché passé en urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles, à condition toutefois que le présent marché n'ait pas lui-même pour objet de répondre à une situation d'urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles.

La durée d'exécution du marché est prolongée de la durée nécessaire à la réalisation des prestations réalisées sur réquisition ou pour les besoins du marché passé en urgence impérieuse.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation.

## **ARTICLE 5 – PRIX**

Le présent marché est conclu à un prix global et forfaitaire ; ce prix global est forfaitaire est fixé à l'acte d'engagement, sur la base des prix stipulés dans la décomposition globale et forfaitaire des prix du marché (DPGF).

Les prix sont réputés comprendre :

- toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations ;
- les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison ;
- les frais afférents à l'éventuelle mise à disposition du Titulaire de matériels, objets et approvisionnements pour les besoins de l'exécution de sa mission ;
- ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les prix stipulés dans la DPGF sont fermes et invariables pendant la durée du marché.

## **ARTICLE 6 – MODALITES DE REGLEMENT DES PRESTATIONS**

### **6.1. Demande de paiement**

Les prestations sont réglées, sur présentation d'une facture, après l'admission des biens ou des prestations, intervenue en application de l'article 8.

Toutefois, une avance peut être versée au Titulaire sur sa demande au moment de la signature du présent marché.

Le montant de l'avance pouvant être consentie au Titulaire est de 30% de la valeur T.T.C. du marché, diminuée du montant des prestations confiées au sous-traitant et donnant lieu à paiement direct.

La facture afférente au paiement est établie en un original, transmise par le Titulaire à l'Acheteur.

La facture afférente au paiement comporte, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- la référence du présent marché,
- les nom et adresse de l'Acheteur et du Titulaire,
- le numéro de son compte bancaire ou postal,

- la nature des prestations admises,
- la date de livraison effective des fournitures ou d'exécution des prestations,
- le montant total des prestations admises,
- le détail des calculs, avec justifications à l'appui, de l'application des coefficients d'actualisation,
- le détail des éléments assujettis à la TVA, en les distinguant selon le taux applicable,
- en cas de groupement conjoint : pour chaque membre du groupement, le montant des prestations effectuées par celui-ci,
- en cas de sous-traitance : la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors TVA, leur montant toutes taxes comprises ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies hors TVA et toutes taxes comprises ;
- la date d'émission de la facture.

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée à l'adresse suivante : [facture@seriesmania.com](mailto:facture@seriesmania.com)

## **6.2. Acceptation de la demande de paiement par l'Acheteur**

L'Acheteur accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître notamment les avances à rembourser, les primes et les réfections imposées.

Il arrête le montant de la somme à régler. Si ce montant est différent de celui figurant dans la demande de paiement, il notifie le montant qu'il a ainsi arrêté au Titulaire.

## **6.3. Délais et conditions de paiement**

L'Acheteur s'engage à respecter les délais et conditions de paiements fixés par les articles R. 2192-10 à R. 2192-36 du code de la commande publique.

En ce sens, en application de l'article R. 2192-10 du code précité, l'Acheteur s'engage à respecter un délai de paiement de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement du Titulaire.

## **6.4. Intérêts moratoires**

Les intérêts moratoires courent de plein droit et sans autre formalité dans le cas où le délai de paiement fixé ci-avant est dépassé. L'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévue par la réglementation applicable s'applique automatiquement conformément aux dispositions des articles L. 2192-12 à L. 2192-14 du code de la commande publique.

## **6.5. Modalités de paiement**

L'Acheteur s'acquitte des paiements par virement sur le compte bancaire du Titulaire indiqué dans l'acte d'engagement du présent marché.

## **6.6. Règlement en cas de groupement d'opérateurs économiques**

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter la demande de paiement prévue à l'article 6.1 à l'Acheteur. En cas de groupement conjoint, la demande de paiement présentée par le mandataire est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément. Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement du membre du groupement concerné.

Le mandataire est seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.

## **6.7. Règlement en cas de sous-traitance**

Les prestations exécutées par des sous-traitants, dont les conditions de paiement ont été agréées par l'Acheteur conformément à l'article 11, sont payées dans les conditions prévues par les articles R. 2193-10 à R. 2193-22 du code de la commande publique.

## **ARTICLE 7 – CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS**

### **7.1. Représentation des parties et obligation d'information relative au Titulaire**

La réalisation des prestations objet du présent marché se déroule sous le contrôle du représentant de l'Acheteur :

Association Festival International des Series Lille / Hauts-de-France  
17 Place Mendès France  
59800 Lille  
Contact : Jeffrey Bledsoe  
[jeffrey.bledsoe@seriesmania.com](mailto:jeffrey.bledsoe@seriesmania.com)

Dès la notification du marché, le Titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques,

habilitées à le représenter auprès de l'Acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le Titulaire en cours d'exécution du marché.

Le Titulaire est tenu de notifier sans délai à l'Acheteur toutes les modifications importantes concernant le fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

Lorsque le Titulaire du présent marché est un groupement d'opérateurs économiques, celui-ci est représenté, vis-à-vis de l'Acheteur, par le membre du groupement désigné à l'acte d'engagement comme étant mandataire.

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit (8) jours à compter de la notification de la mise en demeure par l'Acheteur d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement.

## **7.2. Forme des notifications et informations**

La notification au Titulaire des décisions ou informations de l'Acheteur qui font courir un délai, est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Cette notification peut être faite par le biais du profil d'acheteur ou à l'adresse postale ou électronique des parties mentionnée à l'acte d'engagement du marché.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

La notification par voie électronique se fait par l'envoi d'un courrier recommandé électronique avec avis de réception.

La date et, le cas échéant, l'heure de réception mentionnées sur un récépissé sont considérées comme celles de la notification.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

## **7.3. Modalités de computation des délais d'exécution des prestations**

Tout délai mentionné au marché commence à courir à 0 heure, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Toutefois, lorsque le délai est exprimé en

heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Les dates et heures applicables sont celles utilisées par les pièces constitutives du marché pour les livraisons ou l'exécution des prestations.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et il expire à minuit le dernier jour du délai.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième en quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire le dernier jour de ce mois, à minuit.

Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit, à minuit.

Les délais s'appliquant au Titulaire n'incluent pas les délais nécessaires à l'Acheteur pour effectuer ses opérations de vérification quantitatives et qualitatives et prendre sa décision conformément à l'article 8.

#### **7.4. Lieux d'exécution du marché**

Les éléments conçus et fournis par le Titulaire dans le cadre du présent marché sont destinés à être installés sur le domaine public.

L'Acheteur fait son affaire de l'obtention de l'autorisation d'occupation nécessaire auprès du gestionnaire du domaine public.

Toutefois, il appartient au Titulaire de transmettre à l'Acheteur, dans un délai de 15 jours à compter de la notification d'une demande de l'Acheteur en ce sens, les éléments lui permettant de constituer le dossier de demande d'autorisation d'occupation du domaine public.

Ces éléments sont les suivants :

- Le plan du dispositif avec cotes sur le plan du Place Mendès France
- Un rendu du dispositif en 2D avec vu du dispositif avec 3 perspectives :
  - Du coté gauche du dispositif (avec le Nouveau Siècle à gauche)
  - Du coté droite du dispositif (avec le Nouveau Siècle à droite)
  - Vue aérienne du dispositif et toute la place Mendès France

#### **7.6. Stockage, emballage et transport**

Le Titulaire assume la responsabilité du dépositaire à l'égard des matériels dont il assure le stockage, dans ses locaux ou dans les locaux de l'Acheteur, jusqu'à l'admission des biens ou

des prestations.

La qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport ; elle relève de la responsabilité du Titulaire.

Le transport s'effectue, sous la responsabilité du Titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

### **7.7. Gestion des déchets**

La valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du Titulaire pendant la durée du marché.

Le Titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

### **7.8. Livraison**

Le Titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport des produits proposés. La planification du transport de ces marchandises doit permettre, lorsque cela est compatible avec les besoins de l'Acheteur, d'éviter la circulation pendant les heures de pointe. Le Titulaire privilégie le transport groupé des marchandises objets du marché afin de réduire les déplacements des véhicules de livraison. Il favorise les modes de transports les plus respectueux de l'environnement, notamment les véhicules à faibles émissions, les modes de transports doux ou alternatifs à la route.

Les fournitures livrées par le Titulaire doivent être accompagnées d'un bon de livraison ou d'un état, dressé distinctement pour chaque destinataire, et comportant notamment :

- la date d'expédition ;
- la référence du marché ;
- l'identification du Titulaire ;
- l'identification des fournitures livrées et, quand il y a lieu, leur répartition par colis ;
- le numéro du ou des lots de fabrication, dans le cas où la réglementation l'impose en matière d'étiquetage.

Chaque colis doit porter de façon apparente son numéro d'ordre, tel qu'il figure sur le bon de livraison ou l'état. Il renferme l'inventaire de son contenu.

La livraison des fournitures est constatée par la délivrance d'un récépissé au Titulaire ou par la signature du bon de livraison ou de l'état, dont chaque partie conserve un exemplaire. En cas d'impossibilité de livrer, celle-ci doit être mentionnée sur l'un de ces documents.

Si la disposition des locaux désignés entraîne des difficultés exceptionnelles de manutention, non prévues par les documents du marché, les frais supplémentaires de livraison qui en résultent sont rémunérés distinctement. Ces prestations de manutention donnent lieu à l'établissement d'un avenant.

Un sursis de livraison peut être accordé au Titulaire lorsque, en dehors des cas prévus à l'article 4 pour la prolongation du délai d'exécution, une cause qui n'est pas de son fait met obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel.

Un sursis de livraison peut être également accordé au Titulaire s'il justifie de mesures et précautions particulières pour réduire les impacts environnementaux liés aux transports et aux modalités de livraison.

Le sursis de livraison suspend pour un temps égal à sa durée l'application des pénalités de retard.

Les formalités d'octroi du sursis de livraison sont les mêmes que celles de la prolongation de délai mentionnées à l'article 4.

Aucun sursis de livraison ne peut être demandé par le Titulaire pour des événements survenus après l'expiration du délai d'exécution du marché, éventuellement déjà prolongé.

#### **7.9. Suspension de l'exécution des prestations en cas de circonstances imprévisibles – Annulation ou report du Festival**

Lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que des parties diligentes, lors de la conclusion du contrat, ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur, ou du fait de l'édiction, par une autorité publique, de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, la suspension de tout ou partie des prestations peut être prononcée par l'Acheteur.

En particulier, en cas d'annulation ou de report du Festival pour un cas de force majeure ou de causes d'exonération, telles que définies à l'article 16.1, l'Acheteur peut proposer, lorsque cela est possible, de suspendre l'exécution du présent contrat.

Lorsque la suspension est demandée par le Titulaire, l'acheteur se prononce sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

Dans un délai adapté aux circonstances et qui ne saurait excéder quinze (15) jours à compter de la décision de suspension des prestations, les Parties conviennent des modalités de constatation des prestations exécutées et, le cas échéant, du maintien d'une partie des obligations contractuelles restant à la charge du Titulaire pendant la suspension.

A l'issue de la période de suspension et avant toute reprise, un avenant est conclu entre les Parties, afin de déterminer les modifications du contrat éventuellement nécessaires, dans le respect des dispositions des articles L. 2194-1 et R. 2194-2 à R. 2194-9 du code de la commande publique, sa reprise à l'identique ou, en cas de désaccord, sa résiliation, ainsi que les sommes dues au Titulaire ou, le cas échéant, les sommes dues par ce dernier à l'Acheteur.

## **ARTICLE 8 – CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS - GARANTIE**

### **8.1. Organisation des opérations de vérification quantitatives et qualitatives**

Les prestations effectuées par le Titulaire sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché.

### **8.2. Déroulement des opérations de vérification quantitatives et qualitatives**

L'Acheteur effectue, au moment même de la livraison des fournitures ou de l'exécution des services, les opérations de vérification quantitative et qualitative simples qui ne nécessitent qu'un examen sommaire et ne demandent que peu de temps.

Il peut notifier au Titulaire sur-le-champ sa décision, qui est arrêtée suivant les modalités précisées à l'article 8.3.

Si aucune décision n'est notifiée, ces fournitures et services sont réputées admises le jour de leur livraison.

Pour les livraisons des fournitures / les prestations de services nécessitant un examen approfondi, l'Acheteur effectue, dans un délai de quinze (15) jours, les opérations de vérification adéquates.

Passé ce délai, la décision d'admission des fournitures ou des services est réputée acquise.

Pour les vérifications effectuées dans les locaux de l'Acheteur ou dans tout autre lieu désigné par lui, le point de départ du délai susvisé est la date de la livraison ou de mise en service, le cas échéant, en ce lieu.

Pour les vérifications qui, aux termes du marché, sont effectuées dans les locaux du Titulaire ou dans tout autre lieu désigné par lui, le point de départ de ce même délai est la date à laquelle le Titulaire signale que la totalité des fournitures ou des services est prête à être vérifiée.

Dans le cas d'un marché comportant des parties distinctes à livrer, chaque livraison fait l'objet de vérifications et de décisions distinctes.

### **8.3. Décision de l'Acheteur suite aux vérifications quantitatives**

A l'issue des opérations de vérification quantitative, si la quantité fournie ou les prestations de services effectuées ne sont pas conformes aux stipulations du marché, l'Acheteur peut décider

(i) de les accepter en l'état ou (ii) de mettre le Titulaire en demeure, dans un délai qu'il prescrit :

- soit de reprendre l'excédent fourni ;
- soit de compléter la livraison ou d'achever la prestation.

La mise en conformité quantitative des prestations ne fait pas obstacle à l'exécution des opérations de vérification qualitatives.

#### **8.4. Décision de l'Acheteur suite aux vérifications qualitatives**

A l'issue des opérations de vérification qualitative, l'Acheteur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

##### **8.4.1. Admission des prestations**

Lorsqu'elles répondent aux stipulations du marché, l'Acheteur prononce l'admission des prestations, sous réserve de l'existence de vices cachés.

L'admission prend effet à la date de notification au Titulaire de la décision d'admission ou en l'absence de décision, dans un délai de quinze (15) jours à dater de la livraison ou de l'achèvement de l'exécution du service.

##### **8.4.2. Ajournement**

Lorsque l'Acheteur estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, il peut décider d'ajourner l'admission de ces prestations par une décision motivée.

Cette décision invite le Titulaire à présenter de nouveau à l'Acheteur les prestations mises au point, dans un délai fixé par l'Acheteur; dans le cas où les opérations de vérification ont été effectuées dans les locaux de l'Acheteur, la décision invite également le Titulaire à enlever les biens ayant fait l'objet de la décision d'ajournement dans les mêmes délais.

En cas de refus du Titulaire, l'Acheteur peut, dans un nouveau délai de quinze (15) jours, admettre les prestations avec réfaction, ou prononcer le rejet des prestations.

Lorsque le Titulaire présente les prestations mises au point après l'ajournement des prestations, l'Acheteur procède à nouveau aux vérifications des prestations.

En cas de nouveau de rejet des prestations, les biens vérifiés peuvent être évacués ou détruits par l'Acheteur, aux frais du Titulaire.

##### **8.4.3. Réfaction**

Lorsque des prestations, non conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises avec une réfaction de prix, l'Acheteur en informe le Titulaire par tout moyen en lui indiquant le nouveau prix envisagé.

L'absence de refus du Titulaire dans les quinze (15) jours suivant cette proposition vaut acceptation du prix diminué. En cas de refus, les prestations peuvent être faire l'objet d'un

ajournement ou d'un rejet conformément aux articles 8.4.2 et 8.4.4.

#### 8.4.4. Rejet

Lorsque les prestations ne peuvent être admises en l'état, l'Acheteur prononce leur rejet partiel ou total.

L'Acheteur en informe le Titulaire par tout moyen. Le Titulaire est alors tenu :

- d'enlever les prestations rejetées dans un délai de 15 jours. Ce délai écoulé, les prestations peuvent être détruites ou évacuées par l'Acheteur aux frais du Titulaire ;
- d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché.

### 8.5. Transfert de propriété

Seule l'admission des prestations entraîne le transfert de propriété.

## ARTICLE 9 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE

### 9.1. Responsabilité

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens de l'Acheteur par le Titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du Titulaire.

Toutes les actions entreprises par les agents affectés à l'exécution du présent marché sont sous l'entière responsabilité du Titulaire.

Le Titulaire est aussi responsable de l'organisation du travail, de la discipline, du respect des consignes et de l'efficacité de son personnel.

Tant que les fournitures restent la propriété du Titulaire, celui-ci est, sauf faute de l'Acheteur, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par l'Acheteur au matériel du Titulaire et causant des dommages à celui-ci.

Le Titulaire garantit l'Acheteur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et qui affectent les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

## **9.2. Assurance**

Le Titulaire contracte les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'Acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

A tout moment durant l'exécution du marché, le Titulaire doit être en mesure de produire l'attestation établissant qu'il est Titulaire de ces contrats d'assurance et l'étendue de la responsabilité garantie, sur demande de l'Acheteur et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

### **ARTICLE 10 – SOUS-TRAITANCE**

Le Titulaire peut sous-traiter l'exécution des prestations prévues au marché dans les conditions prévues aux articles L. 2193-1 et suivants et R. 2193-1 et suivants du code de la commande publique.

La sous-traitance totale de l'exécution du présent marché est interdite.

Le Titulaire ne peut qu'en sous-traiter partiellement l'exécution à condition d'avoir obtenu de l'Acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

En cas de sous-traitance, le Titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

Si le Titulaire veut sous-traiter une partie des prestations qui lui sont confiées postérieurement à la notification du marché, il doit impérativement se rapprocher de l'Acheteur afin que le dossier d'agrément du sous-traitant pressenti et d'acceptation des conditions de paiement soit établi par un acte spécial de sous-traitance précisant les conditions de paiement du sous-traitant.

En tout état de cause, ce dossier d'agrément, dûment constitué, doit être réceptionné par l'Acheteur avant tout début d'intervention du sous-traitant pressenti.

### **ARTICLE 11 – CLAUSE PENALE**

#### **11.1. Pénalités**

Le retard ou l'exécution partielle de la prestation équivaut à une non-exécution susceptible d'être pénalisée.

Si les délais d'exécution prévus dans le marché sont dépassés du fait du Titulaire, ou en cas de non-exécution ou d'exécution partielle des prestations, l'Acheteur se réserve le droit d'appliquer des pénalités, par jour de retard.

Lorsque l'Acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il notifie au Titulaire une mise en demeure de se conformer à ses obligations contractuelles, dans un délai de quinze (15) jours.

Cette mise en demeure précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai ainsi imparti au Titulaire pour se conformer à ses obligations contractuelles.

A défaut de réponse du Titulaire dans ce délai, ou si l'Acheteur considère que les observations formulées par le Titulaire en réponse à sa mise en demeure ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = (V \times R) / 1000$$

dans laquelle :

P = montant des pénalités

V = valeur de la prestation sur laquelle est calculée la pénalité (valeur de règlement de la partie des prestations en retard) en euros HT

R = nombre de jours de retard

## **11.2. Exécution aux frais et risques**

En cas d'inexécution par le Titulaire d'une prestation objet du présent contrat dans les délais impartis, l'Acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du Titulaire.

Dans ce cas, le surcoût supporté par l'Acheteur est déduit des sommes dues au Titulaire au titre des prestations admises. Ce surcoût correspond à la différence entre le prix que l'Acheteur aurait dû régler au Titulaire pour la réalisation des prestations et le prix effectivement payé pour l'exécution de celles-ci à la place du Titulaire défaillant.

## **ARTICLE 12 – DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE**

SERIES MANIA pourra utiliser le résultat des Prestations (conception de l'espace « tapis rouge », décoration lumineuse de la façade du bâtiment du Nouveau Siècle donnant sur la place Pierre Mendès France, mise en lumière de la place Pierre Mendès France, ci-après les Créations) lors de l'édition 2023 du festival. Elle doit également, si elle le souhaite, pouvoir réutiliser les Créations pour les éditions suivantes du festival et à titre de promotion ou d'information.

Le titulaire cède à titre exclusif ses droits d'auteur sur les Créations à SERIES MANIA, aux conditions suivantes :

- Cession du droit de représenter les Créations dans la ville de Lille pour une durée de 20 ans.
- Cession du droit de reproduire les Créations par voie de photographies ou de captations audiovisuelles réalisées par SERIES MANIA ou tout tiers de son choix dans le cadre du festival ou de sa préparation, pour une diffusion par le biais de son site Internet ou sur des supports numériques ou papiers à des fins de promotion et d'information sur le festival ou sur SERIES MANIA, pour le monde entier et pour une durée de 20 ans.
- Ces droits pourront être exploités soit par SERIES MANIA elle-même, soit par tout tiers autorisé par elle.
- La fin du marché, quels qu'en soient le moment et la cause, la nature juridique (nullité, résiliation, résolution...) et le bien-fondé, n'aura aucun effet sur la cession ainsi consentie laquelle perdurera pour la durée de la cession restant à courir.

SERIES MANIA n'a pas d'obligation d'utiliser les Créations pour les prochaines éditions de son festival.

Le titulaire aura la possibilité de se prévaloir des Créations réalisées à titre de référence professionnelle.

Le candidat indiquera dans l'annexe financière le montant forfaitaire (la base de calcul de la participation proportionnelle ne pouvant être pratiquement déterminée) de la cession des droits.

## **ARTICLE 13 – CONFIDENTIALITE**

Les Parties sont mutuellement tenues par un devoir de complète discrétion à l'égard des informations confidentielles dont elles pourraient avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché.

Le Titulaire informe ses éventuels sous-traitants de leur soumission à cette même obligation.

## **ARTICLE 15 – MODIFICATIONS**

### **15.1. Prestations supplémentaires et modificatives**

Pendant l'exécution du marché, l'Acheteur peut demander au Titulaire des prestations supplémentaires ou modificatives, ou accepter les modifications qu'il propose.

En outre, dans le cas d'ajout de lieux ou d'événements, l'Acheteur peut demander au Titulaire la réalisation de prestations supplémentaires, identiques ou en étroit rapport avec les prestations faisant l'objet du présent contrat.

Ces modifications sont formalisées par la conclusion d'un avenant, conformément aux articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du code de la commande publique.

Le Titulaire ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques sans autorisation préalable de l'Acheteur.

Par ailleurs, les prestations supplémentaires ou modificatives ne peuvent pas représenter plus de 30 % du montant initial forfaitaire du marché prévu à l'article 4 de l'acte d'engagement.

L'avenant précise la nature et le montant des prestations supplémentaires, en appliquant par priorité les prix définis dans la DPGF.

Lorsque le marché n'a pas prévu de prix pour les prestations supplémentaires ou modificatives envisagées, le Titulaire propose par écrit un prix à l'Acheteur.

L'Acheteur dispose d'un délai de trente (30) jours, courant à compter de la réception de la proposition écrite du Titulaire, pour présenter ses observations en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose ; le silence gardé par l'Acheteur à l'expiration du délai précité vaut acceptation des prix proposés par le Titulaire.

## **15.2. Clause de réexamen**

En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les Parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les Parties conviennent, par avenant, et dans le respect des conditions prévues aux articles L. 2194-1 et suivants et R. 2194-1 et suivants du code de la commande publique, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le Titulaire.

Il est tenu compte, notamment :

- des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
- des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché.

Le Titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre à l'Acheteur d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

## **ARTICLE 16 – RESILIATION**

### **16.1 Résiliation de plein droit**

La résiliation du présent marché intervient de plein droit dans les cas suivants :

- force majeure au sens de l'article 1218 du code civil et du présent marché,
- impossibilité de poursuivre l'exécution du contrat sans une modification illicite au regard des conditions prévues aux articles L. 2194-1 et suivants et R. 2194-1 et suivants du code de la commande publique,
- évènements constitutifs de causes d'exonération.

Sont considérés comme causes d'exonération, au sens du présent marché, s'ils interviennent après sa conclusion et en empêchent l'exécution, même s'ils ne répondent pas à la définition de la force majeure et sans qu'il soit besoin de l'établir, les évènements suivants : guerre, invasion, acte de terrorisme, guerre civile, émeute, dans des conditions ne permettant pas l'exécution des prestations.

La résiliation de plein droit n'ouvre droit à aucune indemnisation au profit du Titulaire.

Le Titulaire conserve les sommes déjà perçues au titre du présent marché.

## **16.2 Décès ou incapacité civile du Titulaire**

En cas de décès ou d'incapacité civile du Titulaire, l'Acheteur peut, soit résilier le marché, soit accepter sa continuation par les ayants droit ou le curateur.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile. Elle n'ouvre droit pour le Titulaire ou ses ayants droit à aucune indemnité.

La continuation du marché par les ayants droit ou le curateur du Titulaire est formalisée par la conclusion d'un avenant de transfert.

## **16.3 Sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire**

En cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire, le marché est résilié, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L. 622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du Titulaire.

En cas de liquidation judiciaire du Titulaire, le marché est résilié, si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L. 641-11-1 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du Titulaire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité.

## **16.4 Incapacité physique du Titulaire**

En cas d'incapacité physique manifeste et durable du Titulaire compromettant la bonne exécution du marché, l'Acheteur peut résilier le marché.

La résiliation n'ouvre droit pour le Titulaire à aucune indemnité.

### **16.5 Résiliation pour évènements liés au marché**

Lorsque le Titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, l'acheteur peut résilier le marché, de sa propre initiative ou à la demande du Titulaire.

### **16.6 Résiliation pour faute du Titulaire**

L'Acheteur peut résilier le marché pour faute du Titulaire en cas d'inexécution suffisamment grave, par le Titulaire, d'une obligation qui lui incombe en vertu du présent contrat, notamment dans les cas suivants :

- a) Le Titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail, à la protection de l'environnement, à la sécurité et la santé des personnes ou à la préservation du voisinage ;
- b) Des matériels, moyens, objets et approvisionnements ont été confiés au Titulaire ou des bâtiments et terrains ont été mis à sa disposition, et il se trouve dans l'un des cas prévus au dernier alinéa de l'article 7.5 ;
- c) Le Titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels ;
- d) Le Titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance, ou s'il ne respecte pas les obligations relatives aux sous-traitants mentionnées à l'article 10 ;
- e) Le Titulaire n'a pas produit les attestations d'assurances dans les conditions prévues aux articles 7.5 et 9.2 ;
- f) Le Titulaire n'a pas communiqué les modifications importantes concernant le fonctionnement de l'entreprise mentionnées à l'article 7.1 et ces modifications sont de nature à compromettre la bonne exécution du marché ;
- g) Le Titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du marché, à des actes frauduleux ;
- h) Le Titulaire ou son sous-traitant ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité, conformément aux articles 13 et 14 ;

i) Postérieurement à la signature du marché, le Titulaire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale ;

j) Postérieurement à la signature du marché, les renseignements ou documents produits par le Titulaire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du marché, s'avèrent inexacts.

Sauf dans les cas prévus aux g), i) et j) ci-dessus, l'Acheteur adresse au Titulaire une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cadre de la mise en demeure, l'Acheteur informe le Titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

A défaut d'exécution totale, par le Titulaire, de l'obligation en cause dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la mise en demeure, le présent marché est résilié de plein droit ; sans préjudice de dommages et intérêts au titre des préjudices subis par l'Acheteur du fait de l'inexécution en cause.

En cas d'urgence ou lorsque la situation n'est pas compatible avec une telle mise en demeure, l'Acheteur peut rappeler au Titulaire son obligation par tous moyens. Dans un tel cas, si l'inexécution persiste, l'Acheteur peut faire application de l'article 11.2 en faisant procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le présent marché aux frais et risques du Titulaire ; sans préjudice de dommages et intérêts au titre des préjudices subis par l'Acheteur du fait de l'inexécution en cause.

## **16.7 Décompte de résiliation**

La résiliation fait l'objet d'un décompte de résiliation, qui est arrêté par l'Acheteur et notifié au Titulaire.

Le cas échéant, les pénalités pour retard sont appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

a) Le décompte de résiliation qui fait suite à une résiliation entreprise en application de l'article 16.5 comprend :

Au débit du Titulaire :

- le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de règlement partiel définitif et de solde ;
- la valeur, fixée par le marché et ses modifications éventuelles, des moyens confiés au Titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens que

l'Acheteur cède à l'amiable au Titulaire ;

- le montant des pénalités.

Au crédit du Titulaire :

- la valeur des prestations fournies à l'Acheteur, à savoir : la valeur contractuelle des prestations admises, y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires, ainsi que la valeur des prestations fournies éventuellement à la demande de l'Acheteur telles que le stockage des fournitures ;
- les dépenses engagées par le Titulaire en vue de l'exécution des prestations qui n'ont pas été fournies à l'Acheteur, dans la mesure où ces dépenses n'ont pas été amorties antérieurement ou ne peuvent pas l'être ultérieurement, à savoir : le coût des matières et objets approvisionnés en vue de l'exécution du marché, le coût des installations, matériels et outillages réalisés en vue de l'exécution du marché, ainsi que les autres frais du Titulaire se rapportant directement à l'exécution du marché ;
- les dépenses de personnel dont le Titulaire apporte la preuve qu'elles résultent directement et nécessairement de la résiliation du marché ;
- plus généralement, tous préjudices subis par le Titulaire et, éventuellement, ses sous-traitants et fournisseurs, du fait de la résiliation.

**b) Le décompte de résiliation qui fait suite à une résiliation entreprise en application de l'article 16.6 comprend :**

Au débit du Titulaire :

- le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de règlement partiel définitif et de solde ;
- la valeur, fixée par le marché et ses modifications éventuelles, des moyens confiés au Titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens que l'Acheteur cède à l'amiable au Titulaire ;
- le montant des pénalités ;
- le cas échéant, le supplément des dépenses résultant de la passation d'un marché aux frais et risques du Titulaire dans les conditions fixées à l'article 11.2.

Au crédit du Titulaire :

- la valeur contractuelle des prestations admises y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;
- la valeur des prestations fournies éventuellement à la demande de l'Acheteur telles que le stockage des fournitures.

c) Le décompte de résiliation qui fait suite à une résiliation entreprise en application de l'article 16.2, de l'article 16.3, ou encore à la suite d'une demande du Titulaire, comprend :

Au débit du Titulaire :

- le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de règlement partiel définitif et de solde ;
- la valeur, fixée par le marché et ses modifications éventuelles, des moyens confiés au Titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens que l'Acheteur cède à l'amiable au Titulaire ;
- le montant des pénalités.

Au crédit du Titulaire :

- la valeur contractuelle des prestations admises y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;
- la valeur des prestations fournies éventuellement à la demande de l'Acheteur telles que le stockage des fournitures.

## **ARTICLE 17 – REGLEMENT DES LITIGES**

### **17.1. Règlement amiable des différends**

L'Acheteur et le Titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des clauses du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Au sens du présent article, l'apparition du différend résulte :

- soit d'une prise de position écrite, explicite et non équivoque émanant de l'acheteur et faisant apparaître le désaccord ;
- soit du silence gardé par l'acheteur à la suite d'une mise en demeure adressée par le Titulaire l'invitant à prendre position sur le désaccord dans un délai qui ne saurait être inférieur à quinze jours.

Tout différend doit faire l'objet, de la part du Titulaire, d'un mémoire en réclamation exposant les motifs du différend et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification. Ce mémoire est notifié à l'Acheteur.

L'Acheteur notifie au titulaire sa décision dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception du mémoire en réclamation.

## **17.2. Procédure contentieuse**

Tout contentieux concernant l'interprétation et/ou l'exécution du présent marché, qui ne pourrait pas être réglé à l'amiable, sera soumis au Tribunal judiciaire territorialement compétent.